



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CCRR/28

23 juin 2006

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Projet de Règle de procédure

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe une proposition de modification d'une Règle de procédure. Cette proposition, qui tient compte des décisions pertinentes de la CMR-03 ainsi que de l'évolution de la situation depuis la CMR-2000, est présentée dans l'Annexe suivante:

Annexe : Modification de la Règle de procédure relative au numéro **11.32** de l'Article **11** du Règlement des radiocommunications.

Cette proposition est soumise aux administrations pour observations, conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, avant d'être communiquée au RRB conformément au numéro **13.14**. A cet égard, le Bureau tient à attirer l'attention des administrations sur les points *d)* et *f)* du numéro **13.12A**, qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 2005 et aux termes desquels:

«**13.12A** Pour la préparation et l'élaboration des Règles de procédure, le Comité, le Bureau et les administrations prennent les mesures suivantes:

...

- d)* les observations éventuelles formulées par les administrations concernant ces projets de Règles de procédure sont soumises au Bureau au moins quatre semaines avant le début de la réunion du Comité;

...

- f)* toutes les observations formulées par les administrations sont postées sur le site web de l'UIT. Toutefois, les observations qui n'ont pas été soumises dans les délais précités ne sont pas examinées par le Comité;»

Conformément au numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, nous vous prions de bien vouloir faire parvenir au Bureau vos observations éventuelles avant le **7 août 2006**, de façon qu'elles puissent être examinées à la 41ème réunion du RRB qui doit se tenir du 4 au 8 septembre 2006. Toutes les observations soumises par courrier électronique doivent être envoyées à l'adresse suivante: brmail@itu.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

V. Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexe

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Directeur et Chefs de Département du Bureau des radiocommunications

ANNEXE

Règles relatives à

l'ARTICLE 11 du RR

MOD **11.32**

NOC 1 Examen d'une assignation de fréquence à une station spatiale

NOC 2 Examen d'une assignation de fréquence à une station terrienne en application des numéros 9.7, 9.12, 9.12A et 9.13

NOC 2.1 Examen d'une assignation à une station terrienne reçue pour la première fois

MOD 2.1.1 Cas où les assignations à la station spatiale sont inscrites dans le Fichier de référence

- a)* Dans le cas d'une station spatiale inscrite avec une conclusion favorable relativement au numéro **11.32** (ayant fait l'objet d'une coordination réussie ou ne nécessitant pas de coordination), l'assignation à la station terrienne associée est censée avoir été coordonnée et recevra une conclusion favorable relativement au numéro **11.32**, assortie de l'indication suivante dans la Colonne A5/A6 de la Partie II-S de la Circulaire BR IFIC:
- **Z/9.7, 9.12, 9.12A et 9.13**, selon le cas/--- (voir la Préface), suivis du nom des administrations figurant dans la Colonne A5/A6 sous le symbole **9.7, 9.12, 9.12A et 9.13**, selon le cas/--- de la station spatiale associée (si aucune administration n'est indiquée en raison de l'application du § 6 de l'Appendice 5, on ne fournira que l'indication **Z/9.7, 9.12, 9.12A et 9.13**, selon le cas; et
 - **9.7, 9.12, 9.12A et 9.13**, selon le cas/---, suivis du nom des administrations indiquées dans la fiche de notification de la station terrienne, s'il y a lieu.
- b)* Si, à la suite de la publication de cette assignation à une station terrienne dans la Partie II de la Circulaire BR IFIC, une administration s'oppose à l'action du Bureau décrite au *a)* ci-dessus, celui-ci examine l'assignation à la station terrienne déjà inscrite relativement aux numéros **9.7, 9.12, 9.12A et 9.13** en appliquant la méthode et les critères prescrits dans l'Appendice 5. A l'issue de cet examen, le Bureau révisera ou maintiendra la conclusion qu'il avait initialement formulée au sujet de l'assignation en question et, dans un cas comme dans l'autre, communiquera ses conclusions à l'administration qui s'était opposée à l'inscription.
- c)* La méthode décrite aux *a)* et *b)* ci-dessus a été étendue au cas d'une station spatiale inscrite avec une conclusion favorable relativement au numéro **11.32A** (examen du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable). L'assignation de la station terrienne associée recevra une conclusion favorable relativement au numéro **11.32** en application des numéros **9.7, 9.12, 9.12A et 9.13**, assortie des indications appropriées, dans la Colonne A5/A6 (voir le *a)* ci-dessus).

- d) La méthode décrite aux *a)* et *b)* ci-dessus a également été appliquée au cas d'une station spatiale inscrite au titre du numéro **11.41** (conclusion défavorable relativement au numéro **11.32A**). L'assignation de la station terrienne fera l'objet d'une conclusion favorable relativement au numéro **11.32** en application des numéros **9.7, 9.12, 9.12A** et **9.13**, assortie des indications appropriées, dans la Colonne A5/A6 (voir le *a)* ci-dessus), et de l'indication Z/11.41 suivies des noms des administrations concernées figurant dans la Colonne A5/A6 de la station spatiale associée sous le symbole 11.41.
- d) e) Dans le cas d'une station spatiale associée inscrite avec une conclusion défavorable relativement au numéro **11.36** (station fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **4.4**), la station terrienne fera l'objet d'une conclusion réglementaire (numéro **11.31**) et, si nécessaire, d'une conclusion du point de vue de la conformité avec les dispositions relatives à la coordination, indépendamment de la conclusion réglementaire défavorable dont a fait l'objet la station spatiale. La conclusion du point de vue de la conformité ne s'applique néanmoins qu'à la procédure de coordination aux termes des numéros **9.15, 9.17, 9.17A** et **9.19**. Une fois l'assignation inscrite, un symbole lui sera ajouté pour indiquer que le statut de la station terrienne ne concerne que la coordination vis-à-vis des services de Terre et vis-à-vis des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé et n'a aucune incidence sur la coordination du réseau spatial (numéros **9.7, 9.12, 9.12A** et **9.13**).

NOC Paragraphes 2.1.2 à 6

Motifs: *Le nombre d'assignations aux stations spatiales inscrites au titre du numéro 11.41 augmentant, il est nécessaire de modifier la présente Règle pour décrire le traitement des assignations notifiées des stations terriennes correspondantes.*